

Règlements généraux

Excellence Sportive Laurentides (CDESL)

Création 04 juillet 2012
Dépôt et recommandation au CA 8 juillet 2013
Ratifié à l'AGA 8 juillet 2013
Dépôt et recommandation au CA 17 juin 2014
Ratifié à l'AGA 17 juin 2014
Dépôt et recommandation au CA 6 juillet 2017
Ratifié à l'AGA 6 juillet 2017
Dépôt et recommandation au CA 21 juin 2023
Ratifié à l'AGA 21 juin 2023



Table des matières

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
Article 1. Mission – Vision – Valeur – Objectifs stratégiques.....	4
Article 2. Siège social	5
Article 3. Sceau de la corporation	5
Article 4. Affiliation.....	5
CHAPITRE 2 : MEMBRES	5
Article 5. Catégories.....	5
Article 6. Cotisation des membres.....	6
Article 7. Démission.....	6
Article 8. Suspension et expulsion	6
Article 9. Règlements.....	7
Article 10. Interprétation	7
CHAPITRE 3 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DES MEMBRES ET ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE	7
Article 11. Composition	7
Article 12. Assemblée générale annuelle	7
Article 13. Droit de vote	8
Article 14. Quorum	8
Article 15. Assemblée extraordinaire	8
Article 16. Avis et délais de convocation	9
Article 17. Procédure.....	9
Article 18. Pouvoir de l’assemblée générale annuelle des membres.....	9
CHAPITRE 4 : CONSEIL D’ADMINISTRATION	10
Article 19. Composition	10
Article 20. Éligibilité, Inéligibilité	10
Article 21. Mode de désignation du conseil d’administration et mise en candidature	11
Article 22. Procédure d’élection.....	11
Article 23. Retrait d’un administrateur.....	12
Article 24. Destitution des administrateurs	12
Article 25. Durée du mandat	12
Article 26. Qualité d’un administrateur.....	12
Article 27. Vacances et remplacement	13
Article 28. Rémunération	13
Article 29. Conflits d’intérêts	13

Article 30. Quorum	13
Article 31. Télécommunication	13
Article 32. Assemblée du conseil d'administration	13
Article 33. Vote	14
Article 34. Résolution tenant lieu d'assemblée	15
Article 35. Ordre du jour et procès-verbaux	15
Article 36. Pouvoirs des administrateurs	15
CHAPITRE 5 : DIRIGEANTS	17
Article 37. Nomination	17
Article 38. Destitution des dirigeants	17
Article 39. Fonctions des dirigeants	17
Article 40. Démission	20
CHAPITRE 6. COMITÉS	20
Article 41. Comité exécutif	20
Article 42. Comités statutaires	20
Article 43. Formation de comités	21
Article 44. Composition	21
CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES	21
Article 45. Année financière	21
Article 46. Expert-comptable	22
Article 47. Chèques, billets et effets bancaires	22
Article 48. Registres	22
Article 49. Dépôt de fonds	22
Article 50. Indemnisation des administrateurs et autres	22
CHAPITRE 8 : AFFAIRES DIVERSES	23
Article 51. Contrat	23
Article 52. Pouvoir d'emprunt	23
Article 53. Délégation	23
Article 54. Procédures judiciaires	23
Article 55. Frais judiciaires	23
Article 56. Amendements des règlements	24
Article 57. Conservation des livres et des registres	24
CHAPITRE 9 : MODIFICATIONS ET DISSOLUTION	24
Article 58. Modifications	24
Article 59. Dissolution	24

RÈGLEMENT N° 1 - Étant les règlements généraux de la corporation « Conseil de développement de l'excellence sportive des Laurentides », incorporée selon les dispositions de la Partie III de la Loi sur les compagnies du Québec par lettres patentes émises en date du 4 juillet 2012.

IL EST DÉCRÉTÉ par le présent règlement que :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Mission – Vision – Valeur – Objectifs stratégiques

Mission

Le Conseil de développement de l'excellence sportive des Laurentides (CDESL) est un organisme à but non lucratif dont la mission est d'optimiser, de façon concertée, l'offre de services et l'encadrement de tous les athlètes identifiés Excellence, Élite, Relève, Espoir de la région des Laurentides et de Lanaudière, le développement des entraîneurs et des intervenants sportifs, de soutenir leur démarche vers l'excellence.

Vision

Le CDESL désire être la référence en matière d'encadrement d'athlètes dans les Laurentides et Lanaudière. Par le fait même, il a comme objectif de se positionner comme un leader au niveau du développement en sport de haut niveau au Québec.

Valeurs

SOUTENIR / SERVIR / PERFORMER / INNOVER / EXCELLER

Objectifs stratégiques

1. Offrir aux athlètes et aux groupes d'entraînement des services médico-sportifs, scientifiques et en science de l'entraînement d'un niveau équivalent aux meilleures pratiques canadiennes.
2. Devenir le point d'ancrage des organismes œuvrant dans le développement d'athlètes en région (équipes sportives civiles, régionales et provinciales; programmes sportifs scolaires de niveau secondaire, collégial et universitaire).
3. Hausser la notoriété du CDESL dans les milieux sportifs, politiques et corporatifs
4. Assurer la pérennité financière de l'organisme

Article 2. Siège social

Le siège social de la corporation est situé dans la région administrative des Laurentides, au Québec, à tout endroit que le conseil d'administration de la corporation pourra, de temps à autre, déterminer par résolution.

Article 3. Sceau de la corporation

Le sceau qui apparaît dans la marge est le sceau de la corporation.

Le secrétaire-trésorier veille à la conservation du sceau corporatif et procède seul ou avec d'autres selon les résolutions du conseil d'administration à l'attestation des documents émis par la corporation.

Article 4. Affiliation

La corporation peut s'affilier ou devenir membre de tout organisme poursuivant des buts et objets similaires à ceux prévus dans les présents règlements et sur décision du conseil d'administration.

CHAPITRE 2 : MEMBRES

Article 5. Catégories

La corporation reconnaît deux (2) catégories de membres dans les Laurentides et Lanaudière, à savoir : les membres réguliers et les membres honoraires.

Article 5.1 Membres réguliers

Est membre régulier, toute association ou personne morale et physique intéressée aux buts et aux activités de la corporation et se conforme aux normes d'admission établies par le conseil d'administration, auquel le conseil d'administration, sur demande à cette fin, accorde le statut de membre régulier. Les membres réguliers participent de droit à toutes les activités de la corporation, reçoivent les avis de convocation aux assemblées générales des membres où ils sont les seuls à avoir le droit de voter. Ils sont, dès leur reconnaissance à titre de membres réguliers, éligibles à siéger au conseil d'administration.

Les membres réguliers sont issus des catégories suivantes : « Associative », « Scolaire », « Municipale », « Athlète » et « membre citoyen ».

Peut être membre de la catégorie « Associative » tout organisme sportif local ou régional en sport, reconnu par une fédération sportive ou par le Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MÉES) et dont le siège est érigé sur le territoire des Laurentides ou de Lanaudière.

Peut être membre de la catégorie « Scolaire » toute institution ou regroupement d'institutions d'enseignement reconnu par le Ministère de l'Éducation et de

l'Enseignement supérieur et érigé sur le territoire des Laurentides et de Lanaudière.

Peut être membre de la catégorie « Municipale » toute municipalité ou MRC érigée sur le territoire des Laurentides et de Lanaudière.

Peut être membre de la catégorie « Athlète » toute personne identifiée et reconnue sur la liste du ministère, de 18 ans et plus ou son tuteur légal si moins de 18 ans, qui réside sur le territoire des Laurentides et de Lanaudière.

Peut être membre de la catégorie « membre Citoyen » toute personne physique résidant sur le territoire des Laurentides et Lanaudière.

Article 5.2 Membres honoraires

Le conseil d'administration peut, par résolution, nommer comme membre honoraire de la corporation, toute personne qui aura rendu service à la corporation par son travail ou par ses donations.

Les membres honoraires peuvent participer aux activités de la corporation et assister aux assemblées des membres, **mais ils n'ont pas le droit de voter** lors de ces assemblées. Ils ne sont pas éligibles comme administrateurs de la corporation.

Article 6. Cotisation des membres

Le conseil d'administration peut fixer, par résolution, une contribution ou cotisation annuelle pour une ou l'autre des catégories mentionnées à l'article 5.

Article 7. Démission

Toute démission d'un membre doit parvenir par écrit à l'attention du secrétaire de la corporation. Ladite démission prend effet à la date de réception de l'avis ou à la date précisée dans celui-ci. Cette démission doit être présentée au Conseil d'administration à sa réunion suivante.

Toutefois, toute démission d'un membre ne le libère pas de ses obligations financières à l'égard de la corporation, y compris le paiement de la cotisation ou de la contribution annuelle, s'il y a lieu au prorata des services rendus. La démission d'un membre actif comporte également sa démission à titre d'officier et d'administrateur de la corporation.

Article 8. Suspension et expulsion

Le conseil d'administration peut suspendre ou expulser tout membre qui à son avis enfreint les présents règlements ou tout autre règlement de la corporation ou le code d'éthique dont la conduite est jugée préjudiciable à cette dernière.

Cependant, avant de prononcer la suspension ou l'expulsion d'un membre, le conseil d'administration doit, par lettre recommandée, l'aviser de la date, de l'heure et de l'endroit de l'audition de son cas et lui donner la possibilité de se faire entendre.

Toutefois, toute suspension ou expulsion d'un membre ne le libère pas de ses obligations financières à l'égard de la corporation, y compris, s'il y a lieu, le paiement de la cotisation ou de la contribution annuelle au prorata des services rendus.

La décision du conseil d'administration dans tous les cas est finale et sans appel.

La suspension ou l'expulsion d'un membre actif requiert, en ce sens, le vote des trois quarts (3/4) des membres du conseil d'administration réunis en séance régulière ou spéciale, à l'exception du membre dont le cas est sous étude, le cas échéant.

L'expulsion d'un membre actif comporte sa disqualification à ce titre et aux titres d'officier et d'administrateur de la corporation.

Article 9. Règlements

Le conseil d'administration peut établir des règlements compatibles avec ceux concernant la gestion et le fonctionnement de la corporation et qu'il juge utiles à condition que ces règlements n'aient d'effet que jusqu'à l'assemblée annuelle suivante des membres. S'ils ne sont pas ratifiés à cette assemblée, ils cessent alors d'être applicables.

Article 10. Interprétation

Dans les présents règlements et dans tous les autres que la corporation adoptera par la suite, sauf si le contexte prévoit le contraire, les termes au masculin ou au singulier comprennent le féminin ou le pluriel selon le cas, et vice-versa, et les renvois aux personnes comprennent les entreprises et les sociétés.

CHAPITRE 3 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DES MEMBRES ET ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE

Article 11. Composition

L'assemblée générale des membres est composée de tous les membres de la corporation, qui sont membres et qui ont déboursé, s'il y a lieu, leur cotisation ou leur contribution annuelle, avant la tenue de l'Assemblée générale annuelle.

Article 12. Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle des membres de la corporation est tenue dans les quatre (4) mois de la fin de son exercice financier, à tel endroit et à telle date fixée par le conseil d'administration. Cette date devra être située dans les soixante (60) jours qui suivent l'émission des états financiers de la corporation. L'assemblée annuelle est tenue au siège social de la corporation ou à tout autre endroit sur le territoire de la corporation fixé par le conseil d'administration ou peut être tenue

par conférence téléphonique ou vidéoconférence, le cas échéant. Dans ce dernier cas, le vote électronique et anonyme pourra être réalisé à l'aide des moyens technologiques disponibles.

Article 13. Droit de vote

À toute assemblée des membres, chaque membre régulier a droit à un vote.

Sauf lorsqu'autrement prescrit par la loi ou par les règlements généraux, toute décision est acceptée à la majorité simple des votes exprimés par les personnes ayant droit de vote et présentes à l'assemblée. Le vote se prend à main levée à moins que le scrutin secret ne soit demandé par une personne présente. Le président a une voix prépondérante en cas d'égalité des voix. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Un comité de mise en candidature veille à ce que chaque candidat possède les qualifications requises aux termes des présents règlements généraux pour être élu administrateur. Il considère l'apport respectif de compétences des candidats dans les domaines critiques de la mission sociale et de l'activité économique de la corporation par rapport aux priorités définies par celle-ci. Il est également de son mandat de veiller au renouvellement des membres du Conseil d'administration tout en assurant la continuité de celui-ci. Le comité sera composé de deux administrateurs choisis par le conseil d'administration ainsi que la direction générale.

Un membre dont le mandat se termine et qui souhaite reconduire sa candidature peut le faire par lettre ou courrier électronique adressé au secrétaire de la corporation, au plus tard cinq (5) jours avant l'assemblée générale.

Article 14. Quorum

Le quorum à toute assemblée générale des membres est fixé au nombre de membres présents.

Article 15. Assemblée extraordinaire

Toute assemblée extraordinaire des membres de la corporation est convoquée par le secrétaire sur demande du conseil d'administration ou de toute autre personne désignée par le conseil à cette fin. Le lieu est fixé par le conseil d'administration et peut également se tenir par conférence téléphonique et par vidéoconférence.

Il appartient au président ou au conseil d'administration de convoquer ces assemblées, lorsque cela est jugé opportun pour la bonne administration des affaires de la corporation. Cependant, le conseil d'administration est tenu de convoquer une assemblée extraordinaire des membres sur réquisition à cette fin, par écrit, signée par au moins l'un des membres délégués ayant droit de vote, et ce dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception d'une telle demande écrite. Cette dernière devra spécifier le but et les objets de ladite assemblée extraordinaire. À défaut par le conseil d'administration de convoquer cette

assemblée dans le délai stipulé, celle-ci peut être convoquée par les signataires de la demande écrite eux-mêmes.

Article 16. Avis et délais de convocation

L'avis de convocation à l'assemblée générale annuelle des membres doit être envoyé au moins quinze (15) jours à l'avance, à chaque membre qui y a droit. L'avis de convocation à l'AGA doit être accompagné de l'ordre du jour complet de la rencontre.

L'ordre du jour doit contenir, minimalement les points suivants :

- la constatation du quorum;
- l'adoption du procès-verbal de la dernière AGA;
- la présentation du rapport annuel d'activité;
- la présentation du rapport financier de l'exercice précédent;
- l'élection des administrateurs.

Tout avis de convocation à une assemblée extraordinaire doit être envoyé cinq (5) jours à l'avance. Tel avis écrit doit faire mention de la date, de l'endroit, de l'heure et, le cas échéant, de l'objet de toute assemblée extraordinaire des membres de la corporation avec assez d'information pour permettre aux membres de prendre une décision éclairée.

Aucune erreur ou omission dans l'envoi de l'avis de convocation ou d'ajournement d'une assemblée générale annuelle ou extraordinaire des membres n'annulera ladite assemblée ni les délibérations qui y ont été faites, et tout membre actif peut renoncer n'importe quand au droit de recevoir un tel avis et peut ratifier, approuver et confirmer l'une ou toutes les délibérations qui y ont été faites. Les membres recevront l'avis de convocation ou d'ajournement d'une assemblée à leur dernière adresse figurant dans les livres de la corporation.

Les moyens électroniques sont reconnus comme méthode de communication pour les avis de convocation.

Article 17. Procédure

À toute assemblée générale des membres, le président de l'assemblée détermine la procédure des délibérations y compris le temps et les moyens relatifs aux ajournements et aux élections.

Article 18. Pouvoir de l'assemblée générale annuelle des membres

L'assemblée générale annuelle des membres a comme pouvoir de :

- fixer les grandes orientations et les politiques générales concernant la corporation;

- recevoir, étudier et approuver les états financiers et les rapports annuels d'activités, de même que tout rapport spécial du Conseil d'administration;
- choisir le vérificateur externe des livres de la corporation;
- procéder à l'élection des membres du Conseil d'administration;
- prioriser les actions annuelles de la corporation et recevoir le rapport annuel des activités;
- ratifier les règlements généraux et leurs amendements.

CHAPITRE 4 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 19. Composition

Les affaires de la corporation sont administrées par un Conseil d'administration composé de onze (11) administrateurs élus par et parmi les membres lors de l'assemblée générale annuelle et ont droit de vote (représentant l'éducation, le milieu municipal, le milieu associatif, les athlètes ou membre Citoyen). Un maximum d'un (1) représentant par organisation peut siéger au conseil d'administration.

De ces membres, un minimum de trois (3) sont réputés indépendants, c'est-à-dire dénués de tout intérêt et de tout lien avec la mission de la corporation et un maximum de huit (8) peuvent être directeurs généraux ou membre du personnel d'une entité constituante.

Le choix des administrateurs sera subdivisé aux années paires et impaires.

Article 20. Éligibilité, Inéligibilité

Afin d'être éligible à la fonction d'administrateur au Conseil d'administrateur, la personne physique ne peut :

- être mineure;
- être en faillite ou en cession de biens;
- être visée par une interdiction au sens du Code civil et Code criminel;
- refuser une enquête sur ses antécédents judiciaires ou si elle possède des antécédents judiciaires dans l'une des matières suivantes : infraction d'ordre sexuel, actes contraires aux bonnes mœurs, inconduite, infraction contre la personne et la réputation, opération frauduleuse;
- être propriétaire ou membre du personnel d'une entreprise privée ou membre du personnel d'un organisme lié au CDESL par une entente de biens ou de services.

La perte de l'une des qualités en cours de mandat entraîne la destitution automatique de cet administrateur.

Afin d'être éligible à la fonction de président du conseil d'administration, l'administrateur doit avoir préalablement occupé la fonction d'administrateur pour au moins une (1) année.

Le mandat du président prend fin s'il n'est pas réélu comme administrateur.

Article 21. Mode de désignation du conseil d'administration et mise en candidature

Au moins trente (30) jours avant l'Assemblée générale annuelle, le conseil d'administration transmet aux membres un appel de candidatures pour les postes à combler lors de l'Assemblée générale. Cet appel comprend une description des postes à combler et des caractéristiques recherchées pour les candidatures appelées, ainsi qu'un formulaire dûment reconnu aux fins de soumission de candidatures. Les membres sont également informés par le conseil d'administration de la nomenclature des domaines d'expertise et de la durée de l'engagement recherchée. Les membres soumettent directement leur candidature en remplissant et transmettant le formulaire au conseil d'administration dans un délai de cinq (5) jours précédant la tenue de l'Assemblée générale lors de laquelle seront pourvus lesdits postes.

Article 22. Procédure d'élection

Les membres actifs de la corporation doivent procéder à l'élection des membres du Conseil d'administration lors de l'Assemblée générale des membres.

Lors de l'élection des administrateurs, les membres doivent, dans la mesure du possible, respecter le principe de la parité homme/femme. Si cela n'est pas possible, les membres s'assurent qu'il y ait en tout temps, au moins un (1) homme et une (1) femme qui siège sur le conseil d'administration.

Dans le cas où il n'y a pas suffisamment de candidats pour combler tous les postes, le conseil d'administration, pourvu qu'il ait quorum, peut y pourvoir en respectant les dispositions prévues au présent règlement, en ce qui concerne la provenance des administrateurs.

L'assemblée nomme ou élit un président d'élection et un (1) scrutateur, qui peuvent, mais pas nécessairement, être des membres de la corporation.

Dans le cas où il n'y a pas plus de candidats que de postes à pourvoir, l'élection aura lieu par acclamation. Dans le cas où il y a plus de candidats que de sièges d'administrateur à pourvoir, l'élection se fera par scrutin secret parmi les membres éligibles.

Dans le cas où tous les postes du Conseil d'administration ne sont pas pourvus, celui-ci doit, dans un délai de deux (2) mois, pourvoir les postes vacants. Si après l'expiration de ce délai, un poste n'est toujours pas pourvu, le Conseil d'administration nomme un représentant, en tenant compte de la représentation désirée.

Si un siège devient vacant, il doit être comblé dans un délai de deux (2) mois. Le Conseil d'administration nomme le représentant, en tenant compte de la représentation désirée.

Article 23. Retrait d'un administrateur

Cesse de faire partie du Conseil d'administration et d'occuper sa fonction tout administrateur qui :

- Présente par écrit sa démission au Conseil d'administration;
- Décède, devient insolvable ou interdit;
- Cesse de posséder les qualifications requises;
- Est absent, sans raison valable, à plus de trois (3) assemblées consécutives du conseil d'administration;

Article 24. Destitution des administrateurs

Les membres du conseil d'administration de la corporation peuvent être démis de leurs fonctions en tout temps par les membres actifs de la corporation en suivant la procédure édictée à l'article 9, en y faisant les adaptations nécessaires.

Article 25. Durée du mandat

Tout administrateur entre en fonction à la séance au cours de laquelle il a été élu. Il demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou reconduit, à moins que dans l'intervalle, il démissionne ou ne soit plus qualifié.

Le mandat de tout administrateur débute dès sa nomination, et ce, pour une durée de deux (2) ans. Chaque administrateur peut cumuler un maximum de six (6) mandats consécutifs. Une période d'inéligibilité d'un (1) an devra être écoulée avant que l'administrateur sortant puisse solliciter un nouveau mandat.

Pour 2024, les sièges pairs sont nommés pour deux (2) années et les sièges impairs sont nommés pour une (1) année.

Article 26. Qualité d'un administrateur

Tout administrateur doit être un membre actif de la corporation, avoir payé, s'il y a lieu, sa cotisation ou sa contribution annuelle. De plus, il est requis de vérifier les antécédents judiciaires de chaque administrateur. Enfin, chaque administrateur doit adhérer au code d'éthique de la corporation et s'y conformer.

Article 27. Vacances et remplacement

Toute vacances parmi les membres du conseil d'administration est comblée par les autres membres du conseil d'administration.

Tout administrateur ainsi élu termine le mandat de son prédécesseur. Malgré toute vacances, le conseil d'administration peut continuer d'agir pourvu qu'il y ait quorum.

Article 28. Rémunération

Les administrateurs ne sont pas rémunérés.

Tout administrateur peut se voir rembourser pour des dépenses et frais de représentation conformément à la politique de remboursement de l'organisme. La gestion de cette politique, qui a été adoptée par le conseil d'administration, relève de la responsabilité de la Direction Générale.

Article 29. Conflits d'intérêts

Tous les administrateurs, employés et intervenants, doivent signer et respecter le code d'éthique. En situation de conflit d'intérêts ou en apparence de conflit d'intérêts, soit personnellement, soit comme membre d'un autre organisme, ces derniers doivent déclarer ce conflit d'intérêts ou cette apparence de conflit d'intérêts.

Article 30. Quorum

Le quorum requis pour toute assemblée des membres du conseil d'administration est constitué de la majorité des administrateurs en fonction.

Article 31. Télécommunication

Un administrateur peut participer à une assemblée du conseil d'administration par téléphone ou tout autre technologie de l'information, qui lui permet de communiquer avec les autres participants à l'assemblée; ce membre est réputé, pour l'application des présents règlements, avoir assisté à l'assemblée.

Article 32. Assemblée du conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit selon un calendrier qu'il établit lui-même, mais un minimum de quatre (4) rencontres par année doit être prévu.

Le président ou toute personne mandatée par le Conseil d'administration à cet effet peut, sur préavis d'au moins cinq (5) jours ouvrables, convoquer une assemblée du Conseil d'administration. Cet avis peut être envoyé par des moyens électroniques, par téléphone ou par la poste. L'avis de convocation doit indiquer le lieu et la date de l'assemblée. L'ordre du jour, le projet du procès-verbal de la réunion précédente et la reddition de compte doivent être transmis aux

administrateurs dans un délai d'au moins trois (3) jours avant la réunion du conseil d'administration.

Si tous les administrateurs sont présents ou si les absents y consentent par écrit, l'assemblée du conseil peut avoir lieu sans avis préalable de convocation.

Toutefois, dans un cas qu'il estime d'urgence, le président peut convoquer, même verbalement, une assemblée du conseil d'administration sans observer ce délai.

Aucune erreur ou omission dans le préavis donné pour une réunion ou l'ajournement d'une réunion du conseil d'administration n'annulera ladite réunion ou les mesures qui y auront été prises ou adoptées et un administrateur peut, en tout temps renoncer au préavis et ratifier, approuver ou confirmer les mesures prises ou adoptées à ladite réunion.

Article 33. Vote

Tout administrateur a droit de vote à toute assemblée du conseil d'administration. Le vote par procuration n'est pas permis.

Le président du Conseil d'administration ne possède pas de vote prépondérant lorsqu'il préside les réunions du conseil d'administration.

Une proposition est adoptée à majorité simple sauf dans les cas spécifiquement mentionnés dans les règlements généraux.

À moins qu'un vote par scrutin secret ne soit demandé, le vote est pris à main levée. Dans ce cas, les membres votent en levant la main et le nombre de voix se calcule d'après le nombre de mains levées. La déclaration par le président qu'une résolution a été adoptée et une entrée sera faite à cet effet dans le procès-verbal de l'assemblée constitue la preuve de ce fait, sans qu'il soit nécessaire de prouver la quantité en faveur de cette résolution ou contre elle.

Si le président ou au moins un (1) des membres éligibles présents le demande, le vote est pris par scrutin secret. Chaque membre remet aux scrutateurs un bulletin de vote sur lequel il inscrit le choix pour lequel il exerce son vote.

Lors de la tenue d'une assemblée des membres tenue par conférence téléphonique ou vidéoconférence, les votes seront effectués par des moyens électroniques appropriés permettant au plus un vote par membre et de façon secrète si demandé.

Le président peut nommer une (1) personne pour agir en tant que scrutateur à cette assemblée. Les fonctions consistent à distribuer et recueillir les bulletins de vote, à compiler les résultats du vote et à les communiquer au président de l'assemblée.

Article 34. Résolution tenant lieu d'assemblée

Les résolutions approuvées par la majorité des administrateurs et signées par tous les administrateurs habiles à voter ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours d'une assemblée. Un exemplaire de ces résolutions doit être conservé avec les procès-verbaux des délibérations du conseil.

Article 35. Ordre du jour et procès-verbaux

L'ordre du jour type d'une séance régulière du conseil d'administration comprend minimalement les points suivants :

- l'adoption du procès-verbal de la réunion précédente;
- le rapport du trésorier comprenant un compte rendu sur l'état du budget d'exploitation;
- le rapport du secrétaire, s'il y a lieu;
- le rapport de la direction générale confirmant le paiement des taxes, des salaires et des retenues à la source et des cotisations d'adhésion à des organismes;
- les points de suivi prévus aux règlements généraux;
- une période de huis clos des administrateurs et des administratrices.

Les procès-verbaux comprennent l'information concernant les rencontres du conseil d'administration (date, lieu, heure de début et de fin, présence et absence des administratrices ou administrateurs et présence d'observateurs ou d'observatrices). Ils sont rédigés de manière impersonnelle, font une synthèse des discussions et présentent les résolutions adoptées.

Article 36. Pouvoirs des administrateurs

Les administrateurs de la corporation ont plein pouvoir pour gérer les affaires internes de cette dernière, passer ou faire passer, au nom de celle-ci, tout contrat que la loi lui permet de conclure et, sous réserve des dispositions prévues aux présents règlements, exercer en général tous les pouvoirs et prendre toutes les mesures que les lettres patentes, lettres patentes supplémentaires ou tout règlement de la corporation lui permet. Ils nomment les Dirigeants de la corporation.

Le Conseil d'administration a les responsabilités suivantes :

- élaborer les priorités d'action en respectant les orientations de l'assemblée générale;
- administrer les biens de la corporation;

- réviser tous les deux (2) ans les lettres patentes et les règlements généraux et les mettre à jour si nécessaire;
- effectuer au moins deux (2) fois par an un suivi de l'avancement et de la mise en œuvre du plan stratégique;
- élaborer et proposer les grandes orientations de la Corporation, à cet effet, il approuve le plan d'action élaboré par l'équipe de direction contenant des indicateurs quantifiant les cibles à atteindre, les programmes d'activités et l'affectation des ressources et des services;
- adopter un budget d'exploitation annuel au plus tard trois (3) mois après le début de l'année financière;
- former des comités, recevoir les recommandations, juger de l'opportunité de celles-ci, et les appliquer au besoin;
- exercer les pouvoirs et accomplir les actes prévus par le présent règlement;
- adopter la mission et les objectifs généraux de la corporation;
- veiller à la bonne administration de la corporation et exercer en son nom tous les pouvoirs accordés par la loi et les règlements généraux;
- dresser annuellement le profil des compétences complémentaires dont il a besoin pour atteindre ses objectifs et réaliser son plan pluriannuel de développement;
- s'assurer de l'existence d'un processus d'accueil pour les nouveaux administrateurs, ainsi que de l'accès à de la formation en gouvernance pour tous les administrateurs;
- effectuer périodiquement une évaluation de son fonctionnement et de la contribution des administrateurs au sein du conseil d'administration;
- embaucher, congédier et remplacer le directeur général;
- préparer, élaborer et adopter les prévisions budgétaires de la Corporation ainsi que les états financiers préparés par l'auditeur;
- choisir par une résolution, une ou des institutions financières avec lesquelles la corporation fera affaires;
- placer les fonds dans une ou des institutions financières et désigner par résolution, les personnes autorisées à signer les effets de commerce au nom de la corporation;
- adopter un code d'éthique et de déontologie des administrateurs comprenant les sujets suivants: la solidarité au conseil, la confidentialité des informations obtenues lors du conseil, la gestion des conflits d'intérêts de toute nature, le devoir de prudence et de diligence, l'engagement des administrateurs et la déclaration annuelle d'intérêts;

- élaborer, adopter, réviser et mettre à jour, annuellement les politiques de fonctionnement de la corporation : relatives aux revenus, à l'attribution de contrats, à la gestion financière et budgétaire, aux placements et à la disposition des surplus, aux frais de représentation et de voyage, à la gestion du personnel, à la vérification d'antécédents judiciaires, à la confidentialité et à l'accès à l'information, et en matière de protection de l'intégrité et de règlement des conflits;
- s'assurer annuellement qu'une assurance responsabilité des administrateurs est en vigueur.

Le pouvoir du conseil d'administration est collectif. Aucun administrateur ne peut prendre de décision d'initiative personnelle touchant les affaires du conseil à moins qu'il n'ait reçu une autorisation du conseil à cet effet ou une délégation de pouvoirs et que celle-ci soit consignée au procès-verbal.

CHAPITRE 5 : DIRIGEANTS

Article 37. Nomination

Les dirigeants de la corporation sont le président, un (1) vice-président administratif, un (1) vice-président des services aux athlètes, le secrétaire et le trésorier, et doivent être administrateurs de la corporation.

Après le point « Élection des administrateurs », l'AGA devra être ajournée pour un maximum de 30 minutes afin de permettre aux administrateurs de choisir, entre eux, en huis-clos, les dirigeants ci-haut mentionnés.

Le mandat des dirigeants débute dès leur nomination.

Les mandats des dirigeants sont d'une durée d'un (1) an et peuvent être renouvelés suite à l'Assemblée générale annuelle.

Article 38. Destitution des dirigeants

Les dirigeants de la corporation peuvent être démis de leurs fonctions en tout temps par les membres du conseil d'administration de la corporation en suivant la procédure édictée à l'article 9, en y faisant les adaptations nécessaires.

Article 39. Fonctions des dirigeants

Article 39.1 Président

Le président a notamment les responsabilités suivantes :

- coordonner avec le directeur général de la corporation à l'élaboration de l'ordre du jour des réunions du Conseil d'administration;
- présider les assemblées du Conseil d'administration, et les assemblées générales;
- publier chaque année, en collaboration avec la direction générale, le rapport d'activités et d'avancement du plan stratégique sur le site web de l'organisme dans lequel il aborde les perspectives de développement, les enjeux et les défis de la prochaine année ainsi que les réussites et les défis de la dernière année;
- Assurer que le rapport d'activité contienne : (a) un rapport d'assiduité des membres du conseil; (b) un sommaire du rapport financier; (c) de l'information concernant la gouvernance et la réalisation des activités;
- s'assurer que chaque administrateur adhère au Code d'éthique et s'engage solennellement à s'y conformer;
- s'assurer que chaque administrateur reçoive une copie des lettres patentes, des règlements généraux et des politiques en vigueur au sein de la corporation;
- exercer, de plus, tous les autres pouvoirs et fonctions déterminés par le Conseil d'administration.

Un président sortant n'a pas de siège d'office au conseil d'administration et doit ainsi se conformer aux exigences d'éligibilité en vigueur.

Article 39.2 Vice-Président

Le vice-président a notamment les responsabilités suivantes :

- collaborer à la mission et à la réalisation des orientations stratégiques de la corporation;
- collaborer au développement des affaires de la corporation et à la réalisation des différentes activités liées à sa mission et à sa promotion;
- exercer, de plus, tous les autres pouvoirs et fonctions déterminés par le Conseil d'administration.

En cas d'absence ou d'incapacité du président, le vice-président le remplace et exerce tous les pouvoirs et toutes les fonctions du président.

Article 39.3 Vice-Président des services aux athlètes

Le vice-président des services aux athlètes a notamment les responsabilités suivantes :

- collaborer à la mission et à la réalisation des orientations stratégiques de la corporation;
- collaborer au développement des affaires de la corporation et à la réalisation des

différentes activités liées à sa mission et à sa promotion;

- assurer, avec la direction générale, la coordination de la planification stratégique et de la mise en œuvre du service aux athlètes.

Article 39.4 Secrétaire

Le secrétaire a notamment les responsabilités suivantes :

- s'assurer de la rédaction, de la signature et de la conservation des procès-verbaux des assemblées du Conseil d'administration;
- garantir la transmission des avis de convocation des assemblées du Conseil d'administration;
- assurer la conservation de tous les documents officiels et du sceau de la corporation;
- s'assurer que chacun des administrateurs signe une copie du Code d'éthique;
- recevoir et conserver les déclarations annuelles d'intérêts de chacun des administrateurs, et déposer un rapport au conseil d'administration à cet effet.

Article 39.5 Trésorier

Le trésorier a notamment les responsabilités suivantes :

- s'assurer du maintien et de la conservation des livres de comptes et registres comptables requis;
- s'assurer de la reddition des comptes au Conseil d'administration, sur la situation financière de l'organisme;
- s'assurer de la présentation du bilan financier annuel lors de la tenue des assemblées générales annuelles.

Article 39.6 Direction générale Excellence Sportive Laurentides

Le directeur général est le principal dirigeant exécutif d'Excellence Sportive Laurentides et relève directement du conseil d'administration.

- Il est responsable de la gestion des affaires internes de la corporation;
- la personne nommée à ce poste ne peut siéger à titre d'administrateur au conseil d'administration de la Corporation;
- le conseil d'administration peut procéder, annuellement, à l'évaluation de la direction générale, sous réserve des dispositions à cet effet prévues au contrat de travail du directeur général.

Article 39.7 Autres postes

Le conseil d'administration peut de même, lorsqu'il le juge utile, créer d'autres postes et nommer, pour les occuper, les officiers, employés ou mandataires qu'il juge à propos.

Article 40. Démission

Tout officier peut démissionner en faisant parvenir au siège social de la corporation une lettre de démission. La démission est effective au moment de son acceptation par le Conseil d'administration.

CHAPITRE 6. COMITÉS

Article 41. Comité exécutif

Il n'est pas permis au conseil d'administration de mettre sur pied un comité exécutif.

Article 42. Comités statutaires

La corporation fait usage de trois comités statutaires pour la bonne gestion de ses affaires.

Le conseil d'administration adopte et met à jour de temps à autre, la composition, le mandat et les règles de procédure nécessaires au bon fonctionnement de ces comités. Dans le cadre de leurs mandats respectifs, les comités transmettent notamment des recommandations au conseil d'administration.

Les comités ne disposent pas du pouvoir de décision. Afin de faciliter le lien avec le conseil d'administration, au moins un (1) administrateur siègera sur chacun des comités.

Les comités statutaires utilisés par la Corporation sont :

Comité d'audit

De façon générale, le comité d'audit s'assure de la validité des prévisions financières, de la conformité aux règles comptables et de l'intégrité des résultats comptables et financiers de l'organisation, de la qualité des contrôles internes, de l'identification des risques et des moyens de les gérer.

Comité de gouvernance, d'éthique et de déontologie

De façon générale, le comité de gouvernance, d'éthique et de déontologie aide le conseil à exercer ses responsabilités en examinant tous les aspects du cadre de gouvernance, d'éthique et de déontologie de l'organisation pour s'assurer que le conseil fonctionne de manière efficace et efficiente. Son mandat est :

- Voir à la mise à jour des règlements généraux et au besoin, recommander les modifications au conseil d'administration;
- Faire des propositions au conseil d'administration quant à la mise en place des différents comités;
- Faire des propositions au conseil d'administration quant à la composition des différents comités;
- Définir les rôles des différents comités;
- Définir les mandats des différents comités;
- Veiller au bon fonctionnement des différents comités;
- Actualiser les rôles des différents comités.

Comité des ressources humaines

De façon générale, le comité des ressources humaines assiste le conseil d'administration en ce qui a trait à l'embauche, à l'évaluation, à la rémunération et à la planification de la relève ainsi qu'en ce qui trait à la mise en place de politique en matière de ressources humaines pour l'ensemble de la corporation.

Article 43. Formation de comités

Le conseil d'administration peut former en tout temps tout comité, permanent ou ad hoc, approuvé par le comité de gouvernance, que ce dernier juge nécessaire au bon fonctionnement de la corporation. Le mandat des membres d'un tel comité prend fin lorsque le conseil d'administration le décide. Tout conseil ou tout comité est maître de sa régie interne.

Article 44. Composition

Le conseil d'administration entérine la composition du comité et en précise le mandat. Lorsqu'il détermine la composition des comités, le conseil d'administration recherche la parité homme/femme entre les membres afin de favoriser la diversification des points de vue.

Le président est membre d'office des comités.

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 45. Année financière

L'année financière de la corporation débute le 1^{er} avril et se termine le 31 mars de chaque année.

Article 46. Expert-comptable

Lors de chaque assemblée annuelle, les membres nomment un auditeur externe afin d'effectuer un audit des livres comptables de la corporation, lequel fera un rapport aux membres de la corporation. L'auditeur reste en fonction jusqu'à l'assemblée annuelle suivante, à condition que les administrateurs puissent pourvoir à toute vacances qui se produit fortuitement au poste d'auditeur.

Article 47. Chèques, billets et effets bancaires

Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de la corporation sont signés par deux (2) des quatre (4) personnes désignées à cette fin par le conseil d'administration (trois (3) administrateurs et la direction générale).

Article 48. Registres

Les administrateurs doivent veiller à la tenue de tous les registres de la corporation prévus par les règlements de la corporation ou toute loi applicable.

Article 49. Dépôt de fonds

Les fonds de la corporation sont déposés dans une ou plusieurs banques à charte ou autres institutions financières autorisées par la loi à recevoir des dépôts.

Article 50. Indemnisation des administrateurs et autres

Un administrateur ou un dirigeant de la corporation ou une personne qui a pris ou va prendre des engagements au nom de la corporation ou d'une société contrôlée par elle, de même que ses héritiers, liquidateurs, administrateurs, et biens immeubles et meubles, dans cet ordre, sont au besoin et en tout temps tenus indemnes et à couvert, à même les fonds de la corporation :

- a) de tous frais, charges et dépenses quelconques que cet administrateur, dirigeant ou personne supporte ou subit au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée ou exercée contre lui en raison d'actes faits ou choses accomplies ou permises par lui dans l'exercice et pour l'exécution de ses fonctions ou touchant auxdits engagements;
- b) de tous autres frais, charges et dépenses qu'il supporte ou subit au cours ou à l'occasion des affaires de la corporation, ou relativement à ces affaires, excepté ceux qui résultent de sa propre négligence ou de son omission volontaire, suivant les politiques déterminées par le conseil d'administration.

CHAPITRE 8 : AFFAIRES DIVERSES

Article 51. Contrat

Les contrats, contrats d'assurance, baux, conventions, mandats ou tout autre document autorisé par le conseil d'administration sont signés par les personnes désignées par résolution du conseil d'administration.

Article 52. Pouvoir d'emprunt

Le Conseil d'administration peut, lorsqu'il le juge opportun :

- Faire des emprunts de deniers sur le crédit de la corporation;
- Émettre des obligations ou autres valeurs de la corporation et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;
- Hypothéquer les immeubles et les meubles ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens de la corporation;

Nonobstant les dispositions du Code civil du Québec, consentir une hypothèque, même ouverte, sur une universalité de biens meubles ou immeubles, présents ou à venir, corporels ou incorporels, le tout conformément à l'article 34 de la *Loi sur les pouvoirs spéciaux des personnes morales (L.R.Q., c. P-16)*.

Article 53. Délégation

Le Conseil d'administration peut, de temps à autre, déléguer à un ou plusieurs officiers de la corporation, tout ou partie des pouvoirs énumérés ci-dessus, dans la mesure et selon les modalités déterminées par le Conseil d'administration.

Article 54. Procédures judiciaires

Le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier sont autorisés à répondre pour la corporation aux ordonnances qui peuvent lui être signifiées, à signer l'affidavit nécessaire aux procédures engagées contre la corporation, ainsi qu'à plaider coupable ou non coupable aux poursuites de nature pénale. Le Conseil d'administration peut, par résolution, nommer une personne pour représenter la corporation relativement aux sujets mentionnés dans le présent règlement. La corporation peut conclure un contrat avec une compagnie d'assurances pour se protéger contre les recours en justice.

Article 55. Frais judiciaires

Les administrateurs seront indemnisés et remboursés par la corporation des frais et dépenses qu'ils peuvent être appelés à faire au cours ou à l'occasion de poursuites judiciaires intentées contre eux en raison d'actes posés dans l'exercice de leurs

fonctions, excepté ceux qui révèlent une négligence inexcusable ou une faute grave de leur part.

Article 56. Amendements des règlements

Tout membre actif pourra proposer des modifications aux présents règlements en respectant la procédure suivante :

- présenter au Conseil d'administration une proposition écrite;
- l'amendement proposé accompagnera l'avis de convocation au Conseil d'administration;
- toute modification aux règlements devra obtenir l'approbation des deux tiers (2/3) des voix des administrateurs présents à cette assemblée du Conseil d'administration.

Toute modification aux règlements devra être entérinée par les deux tiers (2/3) des voix des membres actifs présents, lors de l'assemblée générale annuelle des membres ou lors d'une assemblée spéciale des membres convoquée à cette fin.

Article 57. Conservation des livres et des registres

La conservation des livres et des registres s'effectue selon deux modalités : une version numérique est conservée sur le serveur de la corporation, tandis qu'une version imprimée est rangée dans le cartable du livre des minutes.

CHAPITRE 9 : MODIFICATIONS ET DISSOLUTION

Article 58. Modifications

Les règlements de la corporation, non compris dans les lettres patentes, peuvent être abrogés ou modifiés par voie de règlement adopté par 50% plus un des administrateurs lors d'une assemblée du conseil et approuvé par l'assemblée générale lors d'une assemblée dûment convoquée dans le but d'examiner ledit règlement d'abrogation ou de modification. Ledit règlement entre en vigueur dès son adoption par le conseil d'administration et le demeure jusqu'à la prochaine assemblée des membres; s'il n'est pas ratifié par 50% plus un des membres à cette assemblée, il cesse, à compter de ce jour seulement, d'être en vigueur.

Article 59. Dissolution

Advenant terminaison, dissolution, liquidation ou fusion de la corporation, tous les biens de celle-ci, une fois acquittée toute dette restante ou satisfait toute obligation résiduelle de la corporation, seront donnés ou transférés, selon le cas, aux membres actifs au prorata de leurs contributions financières annuelles.